CFP – 039M
C.P. – P.L. 28
Budget du
4 juin 2014

Association of Canadian Search, Employment and Staffing Services | Association Nationale des Entreprises en Recrutement et Placement de Personnel

MÉMOIRE DE l'ASSOCIATION NATIONALE DES ENTREPRISES EN RECRUTEMENT ET PLACEMENT DE PERSONNEL SUR LE PROJET DE LOI Nº 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Commission des finances publiques

21 janvier 2015

1. À propos de l'*Association nationale des entreprises en recrutement et placement de personnel* (ACSESS)

ACSESS est le résultat d'une fusion entre l'Association de placement en personnel, agences et conseillers (fondée en 1962) et l'Association nationale des entreprises en placement et gestion de personnel (fondée en 1968). Cette fusion réalisée en 1998 a donné à l'Association actuelle un mandat beaucoup plus vaste pour représenter tous les aspects actuels des services d'emploi, de recrutement et de placement de personnel.

ACSESS est le porte-parole unique de l'industrie de l'emploi, du recrutement et du placement de personnel au Canada. Elle favorise l'avancement et la croissance de l'industrie notamment :

> En fournissant des services et en communiquant avec les membres qui s'occupent d'emploi, de recrutement et de placement.
> En coordonnant des conférences et des programmes éducatifs et en favorisant l'élaboration des normes de conduite professionnelle obligatoires.
> En faisant la promotion des meilleures pratiques d'affaires et du respect de l'esprit et de la lettre de toutes les législations et règlements applicables régissant l'emploi.
> En développant des statistiques pertinentes dans le but d'identifier les tendances économiques et socio-économiques.

L'un des principaux objectifs de l'ACSESS consiste à représenter activement l'industrie et ses membres auprès des gouvernements en offrant des points de vue sur les législations et règlements concernant l'emploi aux niveaux national et provincial. Par la même occasion, l'ACSESS joue un rôle de chef de file en s'assurant que les membres de l'industrie sont au courant des changements apportés aux lois et aux règlements dans le cas où de tels changements peuvent affecter leurs entreprises et leurs responsabilités en tant qu'employeurs.

Du point de vue du perfectionnement professionnel et des normes de l'industrie, l'ACSESS fournit et administre le programme de certification CPC. Les candidats doivent se conformer à certaines exigences fondamentales qui comprennent une éducation post-secondaire, un certain nombre d'années d'expérience professionnel dans l'industrie, le respect du code d'éthique et des exigences d'examens. Les professionnels, qui ont passé l'examen avec succès, peuvent utiliser la désignation CPC (consultant en personnel certifié).

Les services de l'ACSESS comprennent les bulletins *Dialogue* et *L'observateur législatif*, des études de cas légaux et des outils de références commerciales. Un congrès annuel et un séminaire d'une journée ainsi que des programmes de de chapitres sont tenus dans l'ensemble du Canada.

Les entreprises membres de l'ACESS ont pris l'engagement de se conformer au strict code d'éthique et aux normes de l'ACSESS. Elles ont pris un engagement envers une industrie qui offre aux clients la possibilité de tenir compte des réalités des affaires et des technologies

changeantes, et à donner aux travailleurs - à tous les niveaux - une gamme toujours croissante de possibilités d'emploi. En cas de défaut du respect de leurs obligations, les membres peuvent perdre leur statut au sein de l'ACSESS.

Pour plus d'information au sujet de l'ACSESS, nous vous invitons à consulter notre site Internet : http://acsess.org/fr/a-notre-sujet/au-sujet-dacsess/quel-est-acsess.

2. La place des agences de placement au Québec

Les services offerts par les agences de placement ont pris beaucoup d'ampleur dans les dernières années. C'est une industrie en plein essor, non seulement au Québec, mais au Canada. Les agences de placement représentent aujourd'hui une partie importante du marché du travail québécois et desservent plusieurs petites, moyennes et grandes entreprises au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités confondus.

Les agences de placement ont un chiffre d'affaires combiné de plus d'un milliard et demi de dollars par année au Québec seulement et connaissent une croissance annuelle moyenne des revenus de près de dix pour cent 10%.

En effet, Statistiques Canada[1] a révélé que, seulement pour les années 2010 à 2012, les agences de placement ont versé annuellement plus d'un milliard de dollars en rémunération auprès des travailleurs québécois.

Le succès du modèle d'affaire des agences de placement repose essentiellement sur le fait que celles-ci comblent avec simplicité les besoins de main-d'œuvre temporaire de leurs clients qui cherchent à faire face à différentes réalités du marché du travail telle que pour faire face à une augmentation imprévue des affaires, combler des absences de courte ou longue durée, des projets spéciaux et même présélectionner des candidats pour des postes réguliers afin de s'assurer de leur compétence. Dans cette perspective, les agences de placement assument toutes les responsabilités administratives inhérentes aux employeurs et les clients ne font que recevoir les services en échange du paiement des services reçus.

D'ailleurs, les agences de placement ont un rôle très important à jouer auprès des travailleurs en ce qu'elles leur permettent d'augmenter leur capacité à trouver éventuellement un emploi permanent, et ce, en diversifiant leurs expériences de travail auprès d'une clientèle variée.

Aussi simple que cela puisse paraître, c'est ce modèle d'affaire qui a fait le succès des agences de placement. Simplicité, efficacité et flexibilité.

---

[1] *Statistiques sommaires pour les services d'emploi, par province et territoire, 2010 à 2012.*

3. Le Projet de loi nº 28

Nous avons analysé les conséquences de l'article 84 du Projet de loi nº 28 à l'égard des agences de placement.

D'après les dispositions qui y figurent, nous comprenons que l'objectif est de mettre en place un système d'attestation auprès des agences de placement et de leurs clients afin de lutter contre l'évasion fiscale.

Ainsi, sans entrer dans tous les détails du Projet de loi nº 28, des démarches devront être faites sur une base continue et trimestrielle durant une année donnée, de sorte que les agences de placement, par le biais du renouvèlement de leur attestation, se déclareront en conformité. Cette obligation s'applique pour toutes les agences de placement dont les contrats représentent une somme égale ou supérieure à 25,000 $.

Le Projet de loi nº 28 va même plus loin et impose aux agences de placement de fournir une copie de leur attestation à leurs clients. Par ailleurs, il impose aux clients d'obtenir de l'agence de placement une copie de l'attestation. Ces obligations entraîneront un fardeau administratif additionnel important tant pour les agences de placement que pour leurs clients, d'autant plus qu'il s'agit d'une obligation continue.

Qui plus est, le Projet de loi nº 28 prévoit des conséquences pénales à tout défaut, qu'il s'agisse de l'agence de placement ou de ses clients.

4. La problématique

Plusieurs aspects du programme d'attestation posent problème dont la charge administrative importante et les dispositions pénales imposées aux clients.

Premièrement, la mise en place de ce projet doit avoir un impact minimal sur le fardeau administratif non seulement des agences de placement mais de leurs clients. Or, le programme est un fardeau administratif additionnel et important tant pour les agences de placement que pour leurs clients. L'obligation imposée de façon continue et trimestrielle tant aux agences de placement qu'aux clients mine à la base même le modèle d'affaire fondé sur la simplicité du service offert par les agences de placement à leurs clients.

Qui plus est, ce programme dont les obligations sont continues dans le temps contredit fondamentalement la reconnaissance du gouvernement du Québec à l'effet que le poids réglementaire sur les épaules des entreprises québécoises est excessif. En effet, le gouvernement du Québec a reconnu cette problématique lors de l'adoption de sa Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, en janvier 2014, et ce, alors que ces dernières années, les différents paliers de gouvernement ont œuvré afin de

réduire le fardeau administratif des entreprises. D'ailleurs, plusieurs études[2] ont déjà démontré les effets négatifs du fardeau administratif sur la création d'emploi, la performance et la compétitivité des entreprises. L'adoption du programme d'attestation ne devrait-il pas s'inscrire en continuité avec la position du gouvernement du Québec sur la réduction du fardeau administratif des entreprises?

Dans cette perspective, les démarches pour l'obtention de l'attestation doivent être réduites au minimum.

Deuxièmement, le programme fait porter le blâme à toute une industrie et non seulement entache son image mais sa réputation auprès de la clientèle en ce qu'elle donne le message, surtout en raison des obligations imposées aux clients de façon continue, que l'industrie est délinquante. Cette approche jettera de sérieux doutes sur le lien de confiance entre les agences de placement et leurs clients.

Il faut rappeler la place importante des agences de placement dans l'industrie québécoise. Cette place s'est faite sur la base d'un modèle d'affaire qui repose sur la simplicité et l'exemption de tout fardeau administratif à la clientèle. Or, non seulement le programme d'attestation ajoute un fardeau important aux agences de placement mais, de façon étonnante, à sa clientèle.

L'adoption du Projet de loi n^{o} 28 à l'égard des agences de placement, dans sa version actuelle, aurait pour effet de forcer non seulement les agences de placement à revoir leurs méthodes de fonctionnement à l'interne entraînant ainsi des coûts administratifs additionnels dans un système où le fardeau administratif est déjà très important, mais aurait pour effet d'en réduire l'attraction auprès des clients, notamment en raison des conséquences administratives et pénales qui leur sont imposées.

Qui plus est, la mise en place du système d'attestation ne permettra pas de contrôler les entreprises délinquantes qui voudraient colluder pour se soustraire à l'application de la loi. Nous n'avons qu'à penser à l'exemple où deux entreprises s'entendraient pour conclure un contrat de service (verbal ou écrit) sans égard à l'exigence de l'attestation. Bref, le projet de loi ajoute des obligations, lesquelles ne règlent aucunement un problème.

4. Les pistes de solution

Tout d'abord, il faut rappeler que le problème de l'évasion fiscale ne représente pas un problème généralisé au sein de l'industrie des agences de placement. En outre, l'ACSESS exerce déjà un contrôle auprès de ses membres notamment par le biais d'un examen de conformité mais aussi un code de déontologie.

[2] Voir par exemple : Youri Chassin, *Les avantages d'un marché du travail flexible*, Les Notes économiques, Institut économique de Montréal, Novembre 2013, Collection Lois du travail.

De plus, il faut rappeler que Revenu Québec dispose déjà de moyens et de puissants leviers légaux lui permettant de vérifier et contrôler le respect par les agences de placement et leurs clients des lois fiscales.

Bien que nous doutions de la nécessité du programme d'attestation, subsidiairement, nous pensons que l'instauration d'un système d'attestation permanent peut permettre à Revenu Québec d'arriver au même résultat que le programme proposé dans le Projet de loi n° 28 dans sa version actuelle qui exige un renouvèlement trimestriel des attestations.

Ainsi, une agence de placement se qualifierait une fois auprès de Revenu Québec lors d'une année donnée et obtiendrait une attestation dont la durée de validité est indéterminée, mais révocable par Revenu Québec en cas de contravention à la loi. Revenu Québec pourra user des moyens de contrôle dont elle dispose déjà afin de vérifier le respect des lois fiscales. Dans un tel système, non seulement l'agence de placement mais aussi Revenu Québec pourront allouer leurs ressources humaines à l'accomplissement de leurs objectifs respectifs au lieu d'alourdir leur fardeau administratif respectif.

Quant aux clients des agences de placement, nous voyons mal pourquoi ceux-ci devraient être obligés légalement (et punis s'ils ne le font pas) d'obtenir une preuve d'attestation valide des agences de placement avec qui ils font affaires. Cela revient à mettre une présomption de délinquance sur le dos de toutes les agences de placement. Outre que de nuire à une industrie importante dans l'économie québécoise, ce fardeau ne règle aucun problème.

Si vous jugez absolument nécessaire que l'information sur les attestations soit accessible aux clients, ce que nous ne pensons pas nécessaires pour les fins d'éviter l'évasion fiscale, nous suggérons que les attestations soient publiées sur un registre en ligne, lesquelles pourraient être ainsi plus facilement accessibles, notamment aux clients des agences de placement. Cela permettrait aux clients de vérifier, le cas échéant, la validité d'une attestation, mais aussi d'éviter aux clients un fardeau administratif alors que le modèle d'affaire même de l'industrie de l'agence de placement est la simplicité et l'exemption de tâches administratives à leur clientèle.

Dans cette perspective, l'ACSESS serait prête à collaborer avec Revenu Québec afin de faciliter la consultation des registres en ligne permettant de vérifier la validité des attestations remises aux agences de placement. En effet, rappelons que l'ACSESS fait déjà du travail de vérification auprès de ses membres notamment par l'intermédiaire d'un strict examen de conformité par le comité de vigie et que les membres sont soumis à un code de déontologie. Tout défaut résulte dans le retrait de leur participation à l'ACSESS.

Nous réitérons d'ailleurs que Revenu Québec dispose déjà des moyens légaux lui permettant de vérifier le respect des lois par les agences de placement. L'attestation n'est pas une garantie que des entreprises ne pourront colluder afin de détourner les objectifs de la loi.

Enfin, nous suggérons qu'avant toute mise en place d'un programme permanent, un projet pilote soit mis en place pour une durée déterminée dans un secteur déterminé afin d'en étudier les impacts et vérifier l'atteinte des objectifs du programme, et ce, surtout compte tenu des dispositions pénales prévues par le Projet de loi n^{o} 28 et les impacts sur le modèle d'affaire des agences de placement.

Comme nous en avons déjà fait mention au cours de discussions et d'échanges passés, nous reconnaissons l'importance de lutter contre l'évasion fiscale. À cet effet, vous pouvez compter sur l'entière collaboration de l'ACSESS et de ses membres.

Nous espérons que la présente aidera à trouver un équilibre entre les objectifs mis de l'avant par le Projet de loi n^{o} 28 à l'égard des agences de placement tout en respectant le modèle d'affaire des agences de placement fondé sur la simplicité et l'exemption du fardeau administratif auprès de ses clients.